



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

Septembre 2011 (n°1)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2011 N°1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **13 septembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRÊTE n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0520 du 01 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Page 5 - ARRETE n° 2011- PREF/DCSIPC/BSISR 0538 du 07/09/2011 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Page 7 - ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0539 du 07 septembre 2011 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par la société HIMAYA SECURITE sise 3 place Henri Barbusse 91100 CORBEIL ESSONNES et refusant l'agrément de Monsieur Farid BOUCHELOUCHE en qualité de gérant

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 11 - ARRETE n° 2011-PREF- DPAT/3 -0180 du 5 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis à LONGJUMEAU

Page 13 - ARRETE n° 2011-PREF- DPAT/3 0181 du 5 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis à MASSY

Page 15 - ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 - 0182 du 5 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis à IGNY

Page 17 - ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0204 du 7 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES LE BUISSON

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 21 - ARRETE n° 2011.DRCL/BEPAFI/SPILL 169 du 12 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un centre de recyclage des matériaux inertes issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics présentée par la société YPREMA à MASSY

Page 25 - ARRETE n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 431 du 26 août 2011 mettant en demeure la Société EAST BALT FRANCE située à FLEURY-MÉROGIS, 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert, de respecter l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 et le deuxième point du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL.0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

Page 28 - ARRETE n° 2011-PREF-DRCL / 434 du 30 août 2011 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée «Cité Marion».

Page 30 - ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/435 du 31 août 2011 prescrivant à l'encontre de la société RFM 94 la consignation d'une somme de 8500 euros répondant du montant de l'évacuation de l'ensemble des déchets sur le site Route des Champarts à MASSY (91300)

Page 32 - ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/436 du 31 août 2011 prescrivant à l'encontre de Maître SOUCHON, liquidateur représentant la société JLR AUTO HAMMA SABER, la consignation d'une somme de 2300 euros répondant du montant du nettoyage du site Route des Champarts à MASSY (91300)

Page 35 - ARRETE n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville.

Page 38 - ARRETE n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 1er septembre 2011 mettant en demeure la société FREIXINHO à WISSOUS, d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux stockés sur son site, Rue du Pont de Pierre à WISSOUS, y compris les déchets faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage

Page 41 - ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/463 du 2 septembre 2011 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la Société STAREXCEL à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation

MISSION COORDINATION

Page 47 - ARRETE n° 2011-PREF-MC-074 du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 57 - ARRETE n° 2011/SP2/BAIE/008 du 29 août 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'IGNY, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 65 - ARRETE n° 2011.PREF.DDPP/ 59 du 09 août 2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Plante

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 69 - ARRETE n° 2011- DDT – SEA – 274 du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 71 - ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 275 du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 73 - ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 276 du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 75 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR n° 281 du 30 AOUT 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+504 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

Page 78 - ARRETE n° 2011-DDT-SE- 282 du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 autorisant Monsieur le Maire de BROUY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BROUY

Page 93 - ARRETE n° 2011-DDT-SE 283 du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 autorisant la Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marcoussis au lieu dit « Les Charmeaux »,

**DIRECTION REGIONALE des
ENTREPRISES, de la
CONCURRENCE et de la
CONSOMMATION, du TRAVAIL et
de l'EMPLOI**

Page 111 - DECISION n°2011-0118 du 8 septembre 2011 portant délégation de signature aux adjoints de la Directrice Régionale Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne

Page 115 - DECISION n°2011-0119 du 8 septembre 2011 portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

DIVERS

Page 119 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO- 0010 du 29 AOUT 2011 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Page 122 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO- 0011 du 29 AOUT 2011 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Page 126 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO-0012 du 29 AOUT 2011 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Page 129 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO-0013 du 29 AOUT 2011 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Page 132 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO-0014 DU 29 AOUT 2011 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Page 135 - ARRETE n° 2011-SDIS-GO-0015 DU 29 AOUT 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 138 - ARRETE n° 2011-ARR-DPAH-0603 DU 16 AOÛT 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-00653 du 2 octobre 2007 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Page 142 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2011/1841, modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard

Page 144 - ARRETE INTERPREFECTORAL n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/327 du 5 juillet 2011 de M. le Préfet de l'Essonne, , prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret

Page 150 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 25 août 2011 portant interdiction de circulation sur les chemins forestiers situés aux abords de la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay à l'occasion des opérations de dépollution pyrotechnique du 30 août au 27 septembre 2011

Page 153 – DECISION du 1^{er} septembre 2011 de M. Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature

Page 156 – DECISION du 1^{er} septembre 2011 de M. Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, de fin de délégation de compétence et de signature

Page 157 – DECISION n° DIR G/MEA/019/A du 1^{er} septembre 2011 de M. le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, portant attributions de fonctions et délégations de compétences et de signature

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E
n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0520 du 01 septembre 2011
portant renouvellement des membres de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment ses articles 7,8 et 9,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M.Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale, est constituée comme suit :

Titulaire : Madame Claire DECHELETTE,
Juge au Tribunal de Grande Instance d'Evry
Suppléant : Madame Muriel DURAND,
Première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Evry

Titulaire : Monsieur Patrick RAKOTOSON
Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Bernard ZUNINO, **Maire de Saint Michel sur Orge**
Suppléant : Monsieur Gérald HERAULT, **Maire Montgeron**

Titulaire : Monsieur Claude DECHAMP
Général de la Gendarmerie Nationale
Suppléant : Monsieur Luc ADNOT
Commandant de la Police Nationale

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable une fois.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2011- PREF- DCSIPC/BSISR 0538 du 07/09/2011

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-230 autorisant la société DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (RCS CRETEIL 391 716 123) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par la DMH SECURITE afin d'exercer ses activités sur la voie publique, afin d'assurer la surveillance et la sécurité nocturne des personnels de la Société PARI MUTUEL URBAIN CIRE de 19 h à 6 h du matin, à l'angle du chemin du Clos LANGLET et chemin du bois de l'Hôtel Dieu à RIS ORANGIS (91130), pour une période du 01/09/2011 au 31/12/2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : la société DMH SECURITE située 114, rue du professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (RCS CRETEIL 391 716 123) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique de 19 h à 6 h du matin, à l'angle du chemin du Clos LANGLET et chemin du bois de l'Hôtel Dieu à RIS ORANGIS (91130), pour une période du 01/09/2011 au 30/09/2011 ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs ADJI Degbou de Bowie, AIT-OUFKIR Hassan, ALEXANDRE Phito, ALLEAUME Stéphane, ATOCK Léonard, HUOT François, KARAMOKO Korobla, KONATE Karamoko, KONATE Sohalifo, KOUAHO Georges, MERCADAL Georges, N'DRI Yahaut, PIERRE Jean- François, SOUSA Eric, SPRTKA Jan, STEPHANT Jean-Claude, TRAORE Metola.

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, aucun agent n'exercera des activités cynophiles.

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de RIS ORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER
Directeur Adjoint du Cabinet

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0539 du 07 septembre 2011

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par la société HIMAYA SECURITE sise 3 place Henri Barbusse 91100 CORBEIL
ESSONNES
et refusant l'agrément de Monsieur Farid BOUCHELOUCHE en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Farid BOUCHELOUCHE en qualité de gérant de la société HIMAYA SECURITE (RCS 518 822 424) située 3, place Henri Barbusse 91100 CORBEIL
ESSONNES ;

VU les pièces complémentaires fournies le 05/05/2010 et 10/02/2011 ;

CONSIDERANT que M. Farid BOUCHELOUCHE ne présente pas les éléments attendus notamment les justificatifs de l'aptitude professionnelle requis pour les dirigeants ;

CONSIDERANT les informations défavorables recueillies par les services de police lors de l'enquête administrative concernant M. Farid BOUCHELOUCHE ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément sollicité par M. Farid BOUCHELOUCHE, en qualité de gérant de la société HIMAYA SECURITE (RCS 518 822 424) située 3, place Henri Barbusse 91100 CORBEIL ESSONNES est refusé ;

ARTICLE 2 : l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage HIMAYA SECURITE (RCS 518 822 424) située 3, place Henri Barbusse 91100 CORBEIL ESSONNES est refusée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER
Directeur Adjoint du Cabinet

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

A R R E T E

N° 2011-PREF- DPAT/3 -0180 du 5 août 2011

Modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM
sis à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 31 décembre 2007, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU pour une durée de six ans (n° 07 91 032),

VU les courriers de Monsieur Yann LE DANTEC, Président de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM dont le siège est situé 30, rue du docteur Roux à LONGJUMEAU, faisant état des modifications survenues dans l'entreprise et l'ensemble des documents joints,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté portant habilitation de l'entreprise,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM , dont le Président est Monsieur Yann LE DANTEC, sis 30, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 1. Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 1. Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 30, Rue du docteur Roux 91160 LONGJUMEAU »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de LONGJUMEAU .

Fait à EVRY, le 5 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices
Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

N° 2011-PREF- DPAT/3 0181 du 5 août 2011

Modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM
sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0770 du 31 décembre 2007, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY pour une durée de six ans (n° 07 91 034),

VU les courriers de Monsieur Yann LE DANTEC, Président de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM dont le siège est situé 30, rue du docteur Roux à LONGJUMEAU, faisant état des modifications survenues dans l'entreprise et l'ensemble des documents joints,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté portant habilitation de l'entreprise,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM , dont le Président est Monsieur Yann LE DANTEC, sis 29, Avenue de la Division Leclerc 91300 MASSY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 1. Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de MASSY .

Fait à EVRY, le 5 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices
Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

N° 2011-PREF-DPAT/3 - 0182 du 5 août 2011

Modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM
sis à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0769 du 31 décembre 2007, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALLEMAND JPH POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM sis 46, Rue Jules Ferry 91430 IGNY pour une durée de six ans (n° 07 91 033),

VU les courriers de Monsieur Yann LE DANTEC, Président de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM dont le siège est situé 30, rue du docteur Roux à LONGJUMEAU, faisant état des modifications survenues dans l'entreprise et l'ensemble des documents joints,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté portant habilitation de l'entreprise,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit : « L'établissement de la SAS ALLEMAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE FUNERARIUM , dont le Président est Monsieur Yann LE DANTEC, sis 46, Rue Jules Ferry 91430 IGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 1. Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'IGNY .

Fait à EVRY, le 5 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices
Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

**n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0204 du 7 septembre 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE
BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DPAT/3-0127 du 24 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES LE BUISSON pour une durée d'un an (n° 10 91 165),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Sébastien FEYDEAU, gérant de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE, A.B.F.V., dont le gérant est Monsieur Sébastien FEYDEAU, sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES LE BUISSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 1. Organisation des obsèques,
 2. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 91 165.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de VERRIERES LE BUISSON.

Fait à EVRY, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2011.DRCL/BEPAFI/SPILL 169 du 12 avril 2011

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un centre de recyclage des matériaux inertes issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics présentée par la société YPREMA à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-14 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 13 décembre 2010, complétée les 13 janvier 2011 et 11 mars 2011, par laquelle la société YPREMA dont le siège social est situé 7, Rue Condorcet - 94437 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, sollicite l'autorisation d'exploiter à MASSY (91300), Route de la Bonde, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 (A) broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

Puissance maximale totale installée sur le site : 490 kW.

2517-2 (D) station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

Capacité de stockage instantané maximale de produits minéraux solides : 51 000 m³ soit environ 75 900 tonnes

1432-2 (NC) stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Capacité équivalente totale : 1,65 m³

1435 (NC) Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m³

2713 (NC) Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.
Surface utilisée 60 m²

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2011 déclarant le dossier complet,

VU la décision n° E11000038/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 23 mars 2011, désignant Monsieur Henri BERNARD en qualité de commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique d'un mois sera ouverte à la mairie de MASSY du 9 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société **YPREMA**, dont le siège social est situé 7, Rue Condorcet - 94437 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de MASSY – Route de la Bonde, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 (A) broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.
Puissance maximale totale installée sur le site : 490 kW.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de MASSY, siège de l'enquête, où ils seront consultables aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures
- le samedi de 9 heures à 12 heures

Un dossier et l'avis de l'autorité environnementale seront également déposés dans les mairies de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, PALAISEAU, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, WISSOUS, VERRIERES-LE-BUISSON (91) et ANTONY (92), dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage, pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie de MASSY.

Monsieur Henri BERNARD, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de MASSY, les jours et heures suivants :

- lundi 9 mai 2011 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 18 mai 2011 de 14 heures à 17 heures
- samedi 28 mai 2011 de 9 heures à 12 heures
- mardi 31 mai 2011 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- vendredi 10 juin 2011 de 15 heures à 18 heures

Les observations du public pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de MASSY.

ARTICLE 3 : Après avoir clos le registre d'enquête, visé et signé les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, en l'invitant à produire dans le délai maximum de **douze jours** un mémoire en réponse.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier devra être envoyé au Préfet dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement sera affiché par les soins des maires des communes de MASSY, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, PALAISEAU, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE, WISSOUS, VERRIERES-LE-BUISSON (91), ANTONY (92), dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'affichage correspondant à un rayon de 2 kilomètre(s).

L'affichage aura lieu dans les mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

Madame et Messieurs les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant ouverture, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en préfecture et à la mairie de MASSY aux heures normales d'ouverture des bureaux, du mémoire en réponse de l'exploitant, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toutes informations concernant ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, auprès du chef du bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral une décision d'autorisation d'exploitation, comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de MASSY,
Les Maires de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU,
PALAISEAU, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEBON-SUR-YVETTE,
WISSOUS, VERRIERES-LE-BUISSON et ANTONY ,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 431 du 26 août 2011

mettant en demeure la Société EAST BALT FRANCE située à FLEURY-MÉROGIS,
22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert,
de respecter l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 et le deuxième point du chapitre III du titre
4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL.0172 du 10 mai 2001 portant autorisation
d'exploitation d'une installation classée

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1
et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors
cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de
signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-
Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 autorisant la Société EAST
BALT BOULANGERIE FRANCAISE (EBBF) dont le siège social et les activités sont situés
à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert, à exploiter
les activités suivantes :

- n° 2220.1 (A) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
(quantité de produits : 85 tonnes/jour)
- n° 2920.2a (A) : Installation de réfrigération au fréon (puissance absorbée : 984 kW)
- n° 1510.2 (D) : Entrepôt couverts de matières combustibles (volume entrepôts : 14 900 m3)
- n° 2910.A2 (D) : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance
thermique : 3,334 MW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum : 32 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DCI/2BE0111 du 30 juin 2010 portant actualisation des
prescriptions techniques de fonctionnement de la société EAST BALT FRANCE, dont le
siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI
des Radars – square Steve Calvert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0053 du 23 décembre 2010 portant imposition
de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le
milieu aquatiques à la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont
situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve
Calvert,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 28 juillet 2011,

CONSIDERANT que lors du contrôle du 28 juillet 2011, il a été constaté que les concentrations en composés organiques volatils (hors méthane) dépassent les valeurs limites autorisées à l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, ces concentrations étant supérieures à 150 mg/m³ (1698 mg/m³ pour le four n° 1 et 3057 mg/m³ pour le four n° 2),

CONSIDERANT que les non-conformités de ces rejets en composés organiques volatils ont déjà été constatées par l'inspecteur des installations classées le 17 juillet 2009 et qu'aucune mesure correctrice n'a été mise en place par la société EAST BALT FRANCE depuis le constat de ces dépassements,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs été constaté l'absence de dispositifs de désenfumage, dans les locaux de stockage BK1, BK2 et dans la salle de pains frais, conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III, du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, applicables aux entrepôts frigorifiques classées sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

de respecter les concentrations limites en composés organiques volatils (hors méthane) dans les rejets à l'atmosphère des fours n° 1 et n° 2, fixées à l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, et de réaliser une étude technico-économique comprenant des propositions de solutions et d'actions correctives avec un bilan coût-avantage, un plan d'action et un échéancier.

d'installer, dans les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pains frais, des dispositifs de désenfumage conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société EAST BALT FRANCE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet,
Pour Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2011-PREF-DRCL / 434 du 30 août 2011
portant dissolution
de l'Association Syndicale Autorisée «Cité Marion».**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales et de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne en date du 9 mai 2006 ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée «Cité Marion» autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1974, est restée sans activité depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'Association Syndicale Autorisée «Cité Marion» est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'intégralité de l'actif et du passif de l'association est transféré à la commune de VIGNEUX SUR SEINE.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du Code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de VIGNEUX SUR SEINE et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/435 du 31 août 2011
prescrivant à l'encontre de la société RFM 94
la consignation d'une somme de 8500 euros répondant du montant de l'évacuation
de l'ensemble des déchets sur le site Route des Champarts à MASSY (91300)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0039 du 16 mars 2009 mettant en demeure la société RFM 94 de suspendre son activité et d'évacuer tous les déchets et matériaux sur le site Route des Champarts à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0040 du 16 mars 2009 mettant en demeure la société RFM 94, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY (91300), de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations, effectué le 30 septembre 2010, afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que l'exploitant a cessé ces activités, mais qu'il n'a pas mis en œuvre toutes les mesures visant à nettoyer le site,

CONSIDERANT en effet que divers déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage (pare-chocs, pièce moteur, déchets brûlés...), ainsi que des carcasses de véhicules ont été identifiés sur le sol, faisant apparaître des pollutions sur de nombreuses zones du site,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a engagé aucune action en vue de régulariser sa situation administrative et n'a pas mené la cessation d'activité du site dans le respect des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDERANT ainsi que les actions engagées par l'exploitant sont insuffisantes et que de ce fait les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités ne sont pas respectées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société RFM 94, dont le siège social est situé 121 Avenue de la République à THIAIS (94320), devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 8500 euros répondant du montant de l'évacuation de l'ensemble des déchets présent sur le site Route des Champarts à MASSY (91300) : gravats mélangés (1000 euros), déchets de ferrailles (6500 euros) et véhicules hors d'usage (1000 euros).

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société RFM 94 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/436 du 31 août 2011
prescrivant à l'encontre de Maître SOUCHON, liquidateur représentant la société
JLR AUTO HAMMA SABER, la consignation d'une somme de 2300 euros répondant
du montant du nettoyage du site Route des Champarts à MASSY (91300)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0032 du 27 mars 2009 mettant en demeure la société JLR AUTO HAMMA SABER, de suspendre son activité et d'évacuer tous les déchets et matériaux sur le site Route des Champarts à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0033 du 27 mars 2009 mettant en demeure la société JLR AUTO HAMMA SABER, dont le siège social et l'activité se situent Route des Champarts à MASSY (91300), de déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités,

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Evry du 14 décembre 2009 désignant Maître SOUCHON, dont l'étude est située 1 Rue des Mazières – 91050 EVRY CEDEX, en qualité de liquidateur de Monsieur HAMMA Saber, exploitant de la société JLR AUTO HAMMA SABER,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle des installations, effectué le 30 septembre 2010, afin de vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que l'exploitant a cessé ses activités, mais qu'il n'a pas mis en œuvre toutes les mesures visant à nettoyer le site,

CONSIDERANT en effet que divers déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage (pare-chocs, pièce moteur, cuve d'huiles usagée...), ainsi qu'un véhicule hors d'usage, ont été identifiés sur le sol,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a engagé aucune action en vue de régulariser sa situation administrative et n'a pas mené la cessation d'activité du site dans le respect des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDERANT ainsi que les actions engagées par l'exploitant sont insuffisantes et que de ce fait les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités ne sont pas respectées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Maître SOUCHON, dont l'étude est située 1 Rue des Mazières – 91050 EVRY CEDEX, liquidateur représentant la société JLR AUTO HAMMA SABER, devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 2300 euros répondant du montant du nettoyage du site Route des Champarts à MASSY (91300), comprenant l'élimination d'huiles usagées (300 euros), l'évacuation des gravats et leur élimination (1000 euros), la prise en charge du véhicule hors d'usage et du chariot (400 euros), l'élimination des pièces détachées : métaux et plastiques (600 euros).

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, Maître SOUCHON, liquidateur représentant la société JLR AUTO HAMMA SABER, sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne en date du 30 mars 2010 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000086/78 du 18 juillet 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 3 octobre 2011 au lundi 24 octobre 2011 inclus**, soit 22 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Itteville à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à cette réalisation.

ARTICLE 2 : M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, domicilié en mairie de Itteville pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Itteville, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

ARTICLE 4 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, un plan périmétral de la déclaration d'utilité publique, les caractéristiques principales des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses, la notice d'impact,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Itteville, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la mairie de Itteville :

Du Lundi au Jeudi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 30

Le Vendredi de 09 h 00 à 12 h 30 et 15 h 00 à 17 h 00

Le Samedi de 08 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les observations sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

ARTICLE 8 : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera en mairie de Itteville :

Lundi 3 octobre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00

Jeudi 20 octobre de 09 h 00 à 12 h 00

Samedi 22 octobre de 09 h 00 à 12 h 00

Lundi 24 octobre de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposé à la mairie d'Itteville ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le Maire de Itteville, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et [sur le site internet des services de l'État en Essonne \(www.essonne.gouv.fr\)](http://www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 1er septembre 2011

mettant en demeure la société FREIXINHO à WISSOUS,
d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux stockés sur son site,
Rue du Pont de Pierre à WISSOUS , y compris les déchets faisant office de voie
de circulation et de dalle de stockage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 514-1, L. 514-6 et R. 512-1 et R. 514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/591 du 31 décembre 2010 mettant en demeure la société FREIXINHO de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de WISSOUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/592 du 31 décembre 2010 portant suspension des activités de tri de déchets exercées par la société FREIXINHO sur la commune de WISSOUS et l'enjoignant à procéder à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 24 juin 2011,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la société FREIXINHO n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/591 du 31 décembre 2010 la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative, car elle n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées sur son site de WISSOUS, Rue du Pont de Pierre,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté la poursuite de l'activité de la société FREIXINHO avec le déchargement sur le site, de déchets contenus dans un camion et la réalisation du tri des déchets avec un engin de type pelle mécanique,

CONSIDERANT que l'inspecteur a, par ailleurs, constaté la présence de 25 bennes remplies de déchets dangereux et non dangereux dont :

- 17 bennes remplies de déchets non triés de gravas, de bois, de bidons d'huiles usagées, de ferrailles, de plastiques ainsi que de pneumatiques,
- 6 bennes contenant des déchets de gravats triés
- 2 bennes remplies de déchets de bois

ainsi que deux regroupements de déchets non dangereux, d'un volume approximatif pour l'un de 1200 m³ et pour l'autre de 1800 m³.

CONSIDERANT que l'entreposage de ces déchets est réalisé sans aucune protection des sols, des eaux superficielles et souterraines, et que le sol des aires de stockage n'est pas étanche, ni incombustible et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que le sol, faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage, est également constitué de déchets non dangereux sur une profondeur non déterminée,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis Rue des Rabats à ANTONY (92160), est mise en demeure **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux stockés sur son site situé sur la commune de WISSOUS (91320), Rue du Pont de Pierre,

ARTICLE 2 : La société FREIXHINHO, dont le siège social est situé 47 bis Rue des Rabats à ANTONY (92160), est mise en demeure **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer les déchets faisant office de voie de circulation et de dalle de stockage jusqu'à une profondeur permettant de retrouver la terre végétale sur la totalité de la surface du site situé sur la commune de WISSOUS (91320), Rue du Pont de Pierre.

ARTICLE 3 : La société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis Rue des Rabats à ANTONY (92160), doit fournir une copie de tous les justificatifs relatifs à l'évacuation de ces déchets (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc) à l'inspection des installations classées (DRIEE-1 avenue du Général de Gaulle, 91090 LISSES).

ARTICLE 4 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société FREIXINHO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/463 du 2 septembre 2011
portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par
la Société STAREXCEL à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 13 juillet 2011, déposée le 21 juillet 2011, par la Société STAREXCEL, dont le siège social est situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), pour l'enregistrement à la même adresse d'un entrepôt couvert classable sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2011 demandant, conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, des aménagements aux prescriptions générales prévues, pour les entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011,

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales prévues aux articles 2.1 et 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, applicables à son projet,

CONSIDERANT que ces aménagements, par leur importance (non respect de la distance d'éloignement de 20 m entre le bâtiment et les limites de propriété, non respect de la surface maximale de 6000 m² des cellules et absence de mur séparatif coupe-feu entre les deux cellules actuellement exploitées), rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet, afin de vérifier s'ils sont acceptables pour la protection des intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT ainsi que les aménagements demandés justifient de faire application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et d'instruire la demande d'enregistrement susvisée selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la Société STAREXCEL, représentée par M. Alain LANDEC, dont le siège social est situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), sera instruite, conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation.

Conformément à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, la Société STAREXCEL doit compléter son dossier de demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires suivantes prévues à l'article R.512-6 du même code :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3 dudit code est défini par les dispositions de l'article R.512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement et définie à l'article R.512-9 de ce même code ;
- une notice portant sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-074 du 1er septembre 2011
portant délégation de signature à M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
Repos hebdomadaire	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT
	Instruction des dossiers PUCE	Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
Emploi	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostiques locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise	articles L7232-1 et suivants CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	de service à la personne	
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984
Métrologie légale	Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Métrieologie légale	Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 2 : Sont soumis à ma signature pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Essonne, par un arrêté de subdélégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

Signé : Michel FUZEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2011/SP2/BAIE/008 du 29 août 2011

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'IGNY, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 061 du 20 mai 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le Plan d'occupation des sols de la commune d'IGNY

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) en date du 24 décembre 2010,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la CAPS, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision n° E10000106/78 du 9 août 2011 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Jean-Yves BEAUD en qualité de commissaire enquêteur ,

VU la réunion du 12 septembre 2011 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'IGNY.

SUR proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **vendredi 30 septembre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus** sur le territoire de la commune d'IGNY :

1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur la commune d'IGNY ;

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

3 - à une enquête pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'IGNY.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Yves BEAUD, Directeur général de caisse d'allocations familiales, en retraite, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative
- les plans de situation
- informations juridiques et administratives – objet de l'enquête,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- un plan général des travaux
- une étude d'impact
- une étude acoustique

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- une notice explicative,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,
- l'estimation des domaines.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

- note de présentation,
- présentation des modifications du POS en vigueur

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'IGNY où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune d'IGNY. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'IGNY

Le dossiers des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de PLU, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 39 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie d'IGNY :

tous les jours de 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h-30
sauf le jeudi (fermé l'après-midi)
le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'IGNY, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié. Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions. En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie d'IGNY :

- le vendredi 30 septembre 2011 de 9 h à 12 h
- le samedi 15 octobre 2011 de 9 h à 12 h
- le lundi 24 octobre 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- le lundi 7 novembre 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'IGNY. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie d'IGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie d'IGNY, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire d'IGNY
Le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 59 du 09 août 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR PLANTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010.PREF.DDPP/10 du 26 août 2010 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire PLANTE Aurélia ;

Considérant la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par **le docteur** vétérinaire PLANTE Aurélia en date du 28 juin 2011, recevable et complète en date du 1^{er} août 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur PLANTE Aurélia, docteur vétérinaire au 17, boulevard de la République, 91450 SOISY-SUR-SEINE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PLANTE Aurélia s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé Dr. Eric KEROURIO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2011– DDT – SEA – 274 du 22 août 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-16 présentée le 11/05/11 et complète en date du 11/05/11 par la SCEA DE MADRID (M. VANDOORN Thierry et M. VANDOORN Jean-Charles), demeurant à 91470 FORGES LES BAINS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 311 ha 88 a de terres situées sur les communes de Briis sous Forges, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Vaugrigneuse, (voir tableau joint des parcelles) exploitées actuellement par la SCEA DE MADRID (M. VANDOORN Thierry), 91470 FORGES LES BAINS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'information de la Commission départementale d'Orientation et de l'Agriculture du 29/03/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA DE MADRID correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA DE MADRID (M. VANDOORN Thierry et M. VANDOORN Jean-Charles), demeurant à 91470 FORGES LES BAINS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 311 ha 88 a de terres situées sur les communes de Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Vaugrigneuse, exploitées actuellement par SCEA DE MADRID (M. VANDOORN Thierry), 91470 FORGES LES BAINS, **EST ACCORDEE**, sous réserve que **M. VANDOORN Jean-Charles** **suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. VANDOORN Jean-Charles pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par la SCEA DE MADRID sera de **311 ha 88 a**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

La Directrice départementale
Des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 275 du 22 août 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-19 présentée 16/05/11 complète en date du 16/05/11 par Monsieur SKURA DIDIER, demeurant à 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 240 ha 74 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 03 a de terres situées sur la commune de Nozay (parcelles AI16, AI70, AI72), exploitées actuellement par Madame HERVE Paulette, demeurant à 91290 ARPAJON ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'Orientation et de l'Agriculture du 01/06/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur SKURA DIDIER correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur SKURA DIDIER, demeurant à 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 240 ha 74 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 03 a de terres situées sur la commune de Nozay (parcelles AI16, AI70, AI72), exploitées actuellement par Madame HERVE Paulette, demeurant à 91290 ARPAJON, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur SKURA DIDIER sera de **245 ha 77 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

La Directrice départementale
Des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

**n° 2011 – DDT – SEA – 276 du 22 août 2011
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-20 présentée 18/05/11 complète en date du 18/05/11 par le GAEC CHARON (M. CHARON Christian et M. CHARON Gilbert), demeurant à 91630 CHEPTAINVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 350 ha 46 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 07a de terres situées sur la commune de Cheptainville (ZA17, ZA 18, ZA19, ZB25, ZB26), exploitées actuellement par Madame CHARPENTIER Renée, demeurant à 91630 AVRAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'Orientation et de l'Agriculture du 29/03/2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC CHARON correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Messieurs les Gérants GAEC CHARON, demeurant à 91630 CHEPTAINVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 350 ha 46 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 15 ha 07a de terres situées sur la commune de Cheptainville (ZA17, ZA 18, ZA19, ZB25, ZB26), exploitées actuellement par Madame CHARPENTIER Renée, demeurant à 91630 AVRAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC CHARON sera de 365 ha 53 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

La Directrice départementale
Des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

**Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/STSR n° 281 du 30 AOÛT 2011, portant
réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 0 et
15+279 puis 22+504 et 23+599 dans le département de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 04 Janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités locales et de l'immigration fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 Janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011/DDT/BAJ du 21 Janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT.

VU l'avis favorable de la DIRIF (UER d'Orsay),

VU l'avis favorable du CRICR (Île de France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil)

VU l'avis de l'EDSR (Peloton Autoroutier de St Arnoult en Yvelines).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 3+870 à 5+980 et 14+800 à 15+279 dans le Sens Paris / Province (Sens 1), qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Durant la période de restructuration de la voie lente et la réfection de la couche de roulement dans le sens Paris/Province du 5 septembre au 21 octobre 2011 les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- La restriction de la bande dérasée de gauche et de la voie rapide (V4 : chaussées à 2 fois 4 voies et de 3,50 à 3,00 mètres et dévoiement des voies V4, V3 et V2 avec matérialisation par marquage horizontal provisoire en jaune).
- Mise en place d'une restriction de voie balisée par des séparateurs béton amovibles, avec création de refuges équipés de Poste d'Appel d'Urgence (borne PAU) :
- Coupure des voies BAU / V1 / V2 en semaine, du lundi 7h00 au jeudi 16h00. Un refuge sur 2 pourra temporairement être fermé.
- Coupure des voies BAU / V1 en fin de semaine et le Week end, du jeudi 16h00 au lundi 7h00. Tous les refuges seront ouverts.
- L'aire de Limours Janvry sera fermée des lundi 05 au mercredi 07 Septembre de 13h à 05h et des lundi 17 au mercredi 19 Octobre de 13h à 05h (rouverte pour les matinées).

ARTICLE 2

Durant cette même période (Semaines 36 à 42) , compte tenu de ces travaux, mais aussi de différents chantiers d'entretien au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) :

- Réduction de l'inter distance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5km au lieu de 20 km réglementaires.
- Réduction de l'inter distance entre deux basculements de 5 km au lieu de 30 km réglementaires.
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 10 km au lieu de 5 km réglementaires.
- Longueur de basculement étendue à 10km entre 2 ITPC (interruption de terre plein central) au lieu de 5km réglementaires.
- Les ITPC pourront rester ouvertes, « fermées » par des cônes certains week-ends.

ARTICLE 3

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 4 janvier 2011

ARTICLE 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, ceux-ci seront prolongés.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui,

actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A Monsieur le Président du Conseil Général,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé : Jeannine TOULLEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2011-DDT-SE- 282 du 30 août 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 autorisant Monsieur le Maire de BROUY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BROUY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 ;

VU l'avis du maire de Brouy rendu le 31 janvier 2011 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. Fuzeau (Michel) ;

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Seuls les déchets listés en annexe II du présent arrêté sont admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes ».

Article 2. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 13 600 tonnes soit 8 500 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne ».

Article 3. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 320 tonnes soit 200 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes ».

Article 4. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant transmet au préfet la déclaration annuelle d'admission des déchets, selon les dispositions prévues à l'article 4-6 de l'annexe I ».

Article 5. - Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°2007-DDE-SPAD-134 du 3 août 2007 sont supprimées et remplacées par les annexes I à IV du présent arrêté.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le maire de Brouy.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brouy. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de l'Essonne vaut rejet implicite.

Article 8. – Le Préfet de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le 30 août 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident,

les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture, à défaut les coordonnées des personnes à contacter ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes listés en annexe II et respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- **les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.**

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur ou détenteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- **les quantités de déchets concernées.**

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- **les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;**
- **les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;**
- **le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;**
- **les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.**

Ce document est signé par le producteur ou détenteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- **le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;**
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- **le motif de refus d'admission ;**
- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- **la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;**
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- **le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;**
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante si elle est faite par écrit ou avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

ANNEXE II

**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

LIBELLE ET CODE DU DECHET		QUANTITE ADMISE ^(*)	
(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
 Nom et qualité :

Signature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2011-DDT-SE 283 du 30 août 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 autorisant la Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Marcoussis au lieu dit « Les Charmeaux »,

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 ;

VU l'avis de l'exploitant rendu le 24 janvier 2011 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. Fuzeau (Michel) ;

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Seuls les déchets listés en annexe II du présent arrêté sont admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes ».

Article 2. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 760 000 tonnes soit 1 100 000 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne ».

Article 3. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 320 000 tonnes soit 200 000 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes ».

Article 4 . - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant transmet au préfet la déclaration annuelle d'admission des déchets, selon les dispositions prévues à l'article 4-6 de l'annexe I ».

Article 5. - Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°2008-DDE-SPAD-212 du 11 décembre 2008 sont supprimées et remplacées par les annexes I à IV du présent arrêté.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Marcoussis,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Marcoussis. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de l'Essonne vaut rejet implicite.

Article 8. – Le Préfet de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 30 août 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Pascal SANJUAN

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident,

les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes listés en annexe II et respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- **les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.**

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur ou détenteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- **les quantités de déchets concernées.**

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- **les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;**
- **les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;**
- **le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;**
- **les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.**

Ce document est signé par le producteur ou détenteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- **le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;**
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- **le motif de refus d'admission ;**
- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- **la date de réception, la date de délivrance au producteur ou détenteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;**
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- **le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;**
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- **les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;**
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante si elle est faite par écrit ou avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Marcoussis.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
Nom et qualité :

Signature

**DIRECTION REGIONALE des ENTREPRISES, de la
CONCURRENCE et de la CONSOMMATION, du TRAVAIL et
de l'EMPLOI**

DECISION n°2011-0118

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DE LA DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation permanente à Madame Martine JEGOUZO, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux adjoints de la responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, ci après désignés, à effet de signer les décisions ci-après :

Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,
Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,
Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,
Monsieur Michel COINTEPAS, directeur adjoint du travail,
Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique

Articles L 1233-52 et D 1233-1 et 13 du code du travail	1 Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-1 et 13 du code du travail	2 Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-1 du code du travail	3 Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 714-4 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical
Article D 3141 35 du code du	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès

travail	des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)
Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Divers	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 3 : Les décisions n° 2011-032 du 30 mars 2011 et 2011-0084 du 24 juin 2011 sont abrogées.

Article 4 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 8 septembre 2011

La directrice régionale adjointe
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé : Martine JEGOUZO

DECISION n°2011-0119

Portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-9 et R 8122-11,

VU les articles R 8122-5 et R 8122-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation permanente à Madame Martine JEGOUZO, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature de la responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée au directeur adjoint du travail et aux inspecteurs du travail ci après désignés, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Madame Cécile BONNETON
- Monsieur Jérôme CAUET
- Madame Marie-Claude CAZENEUVE
- Madame Emmanuelle DIEULANGARD
- Madame Cécile DRILLEAU
- Madame Stéphanie DUVAL
- Madame Aurélie FORHAN
- Madame Isabelle GOBE
- Monsieur Lionel GOMES
- Monsieur Paul ISRAEL
- Monsieur Frédéric JALMAIN
- Madame Sonia KADDOUR
- Madame Nathalie MEYER
- Monsieur Camille PLANCHENAULT
- Monsieur Claude SANGUA.

Article 2 :

En matière de licenciement économique :

- la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement (Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail),
- Les avis et propositions sur le plan de sauvegarde de l'emploi (Articles L 1233-56 et L 1233-57 du code du travail),
- La notification du constat de carence (Article L 1233-52 du code du travail).

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 3 : La décision n° 2011-0083 du 24 juin 2011 est abrogée.

Article 4 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 8 septembre 2011
La directrice régionale adjointe des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Martine JEGOUZO

DIVERS

ARRETE N° 2011-SDIS-GO- 0010 du 29 AOUT 2011

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

3 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

10 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	DARMEY	Alain	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

28 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Major	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Major	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Major	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MARTIN	Yohan	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MONTAUD	Frédéric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	DUPONT	Samuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	GAUTHIER	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	JOLLY	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal Chef	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-Chef	PEREIRA	Armando	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PHAN	Tu Dan Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	STEENS	Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2

23 Equipiers RAD				
Adjudant	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	KERJEAN	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	GERMAIN	Jean-Hugues	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	BLAIMONT	Franck	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	BONENFANT	Damien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	BRETENOUX	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1

Caporal-chef	PERE	Stéphane	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	RICHARD	Mickael	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	ADAM	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BIZE	Grégory	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	CANIONI	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MICHELETTI	Romain	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	MARTEIL	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	VIOLETTE	Hervé	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2011-SDIS-GO- 0011 du 29 AOUT 2011

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique départemental RCH	RCH 4
5 Conseillers techniques RCH				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4

9 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	PETIT	Jérôme	Chef CMIC	RCH 3

Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	REGNAULT	Olivier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	VALERO	Jean-François	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	WALUSINSKI	Franck	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3

41 Chefs d'équipe RCH				
Lieutenant	LEBERT	Jean-Pierre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	JOUHANNET	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	ZANATI	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	AIDAOU	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DAUZIER	Gérard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KNAFF	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KRAEMER	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CUNY	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	PAGUET	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUVOT	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	SALOMMEZ	Valery	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	BOUILLON	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 1
Caporal-chef	JEANNERET	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	KERMAGORET	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	MORTIER	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Caporal-chef	OLIVIER	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2

30 Equipiers reconnaissance				
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	BARRE	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	BESSON	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	DE SOUSA	Paulo	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GAUTHEREAU	Alain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	LEBARS	Jean-marie	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	SEGUIN	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DEROO	Benoît	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	KIRSIG	Yohan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SERVEAUX	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SUREAU	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	JEGOU	Lénaïc	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	MIGNONNEAU	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2011-SDIS-GO-0012 du 29 AOUT 2011

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SAL				
Adjudant-chef	BEDU	Cyrille	Conseiller technique départemental SAL	Qualifié - 20 m

2 Conseillers techniques SAL				
Major	GILAVERT	Eric	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m
Sergent-chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m

9 Chefs d'unité SAL				
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Lieutenant	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

Adjudant-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Sergent	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

24 Scaphandriers Autonomes Légers				
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m
Adjudant	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent-chef	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent-chef	FICK	Jean-François	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	LANNOY	Steve	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	MALINGREY	Aurélien	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BEAUBRUN	Tony	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	ROUE	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	TASSA	Pierre Louis	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	COSTARD	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2011-SDIS-GO-0013 du 29 AOUT 2011

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

7 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3

16 Chefs d'unité SD				
Capitaine	OTT	Elodie	Chef d'unité SD	SDE 2
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2

Major	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEUZIAT	Maurice	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

38 Sauveteurs déblayeurs				
Capitaine	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	VASSORT	Sebastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DUSSOLLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LABORDE	Erika	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Caporal-chef	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GONDAT	Grégory	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Julian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MOITRY	Maxime	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2011-SDIS-GO-0014 DU 29 AOUT 2011

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2011, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélitreuillage
1 Conseiller techniques départemental GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	NON

7 Chefs d'unité GRIMP					
Major	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Adjudant-chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Adjudant-chef	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Adjudant	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON

Sergent-chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

20 Sauveteurs GRIMP					
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	BELLOIR	Gaëtan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal-chef	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LAVIRON	Isabelle	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	VINATIER	Geoffrey	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE N° 2011-SDIS-GO-0015 DU 29 AOUT 2011

Modifiant l'arrêté n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février
2010 portant règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-0008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 071629 du 16 juillet 2007 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;

CONSIDERANT L'avis favorable du comité technique paritaire en date du 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT L'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT L'avis favorable du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 juin 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet :

ARRETE

PREAMBULE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est modifié.

Article 2

L'article 6 est rédigé comme suit.

« Article 6 – Le directeur départemental et le commandement du corps départemental des Sapeurs-pompiers

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental, chef de corps, assure le commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;*
- les directeurs, officiers de sapeurs-pompiers professionnels;*
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;*
- les chefs des groupements territoriaux ;*
- les officiers chefs des groupements fonctionnels, des services et des missions ;*
- les chefs des centres d'incendie et de secours. »*

Article 3

L'annexe 4 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le commandant de la compagnie autoroutière sud Ile de France, M le médecin chef du SAMU, Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes d'Ile de France, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le colonel, délégué militaire départemental.

LE PREFET

Signé Michel FUZEAU

Annexe 4 : potentiels opérationnels journaliers du CTA-CODIS et des CIS mixtes.

ARRETE N° 2011-ARR-DPAH-0603 DU 16 AOÛT 2011

modifiant l'arrêté n° 2007-00653 du 2 octobre 2007 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU, le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 et L 241-5.

VU, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 66 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

VU, le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

VU, le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010.

VU, le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU, l'arrêté n° 2011 – DDCS-91-18 du 9 février 2011 portant composition du Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées

SUR proposition conjointe de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 19 août 2011, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est constituée comme suit :

a) Représentants du Département

- Titulaire : le Directeur adjoint de la Direction des personnes âgées et handicapées (DPAH)
- Suppléant : Un coordinateur du service de l'aide sociale (DPAH)
- Suppléant : Un médecin de l'équipe médico-sociale (DPAH)
- Suppléant : Un référent qualité d'aide à domicile du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DPAH)

- Titulaire : Le Chef du service de l'aide sociale (DPAH)
- Suppléant : Un coordinateur du service de l'aide sociale (DPAH)
- Suppléant : Un médecin de l'équipe médico-sociale (DPAH)
- Suppléant : Un référent qualité des services du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DPAH)

- Titulaire : Le Chef du service médico-social (DPAH)
- Suppléant : Un coordinateur du service de l'aide sociale (DPAH)
- Suppléant : Un médecin de l'équipe médico-sociale (DPAH)

- Suppléant : Un référent projets du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DPAH)
- Titulaire : Le Directeur de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) ou son représentant
- Suppléant : Le Directeur adjoint de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) ou son représentant
- Suppléant : Le Directeur de la DPMI ou son représentant
- Suppléant : Le Directeur adjoint de la DPMI ou son représentant

b) Représentants de l'Etat

- Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé ou son représentant

c) Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

- Titulaire : Monsieur MASSBOEUF (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Monsieur BOUTREL (CPAM de l'Essonne)
- Titulaire : Monsieur COSTA Christian (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Monsieur DERUELLE Gérard (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Madame REYGADES Elisabeth (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Monsieur VERSCUERE Christian (CAF de l'Essonne)

d) Représentants des organisations syndicales de salariés

- Titulaire : Monsieur Daniel JALLAGEAS (CGT)
- Suppléant : Monsieur Thierry LEMARCHAND (CGT)
- Suppléant : Monsieur Bernard LEBOURVELLEC (CFDT)
- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques ATTIA (FO)

e) Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- Titulaire : Monsieur Gérard LEJEUNE (CGPME)
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis JAQUET (CGPME)
- Suppléant : Monsieur Philippe NASZALYI (CGPME)
- Suppléant : Carence

f) Représentants des associations de parents d'élèves

- Titulaire : Madame Catherine DUTZER
- Suppléant : Mademoiselle Gaëlle RENARD
- Suppléant : Madame Nathalie VANHULLEBUS
- Suppléant : Madame Mathilde JACHYM

g) Représentants des associations de personnes handicapées et leur famille

- Titulaire : Madame Françoise VEDEL (AIDERA)
- Suppléant : Madame Marie-Josèphe GRIGIS (ADAPEI 91)
- Suppléant : Monsieur Jean-François GEY (ADPEP 91)
- Suppléant : Madame Agnès AUBRY (Dyspraxique mais Fantastique)

- Titulaire : Madame Cécile LUCAS (AFSEP)
- Suppléant : Monsieur Michel GRIMAUD (ANRH)
- Suppléant : Madame Anna SPITZ (Entraide universitaire)
- Suppléant : Madame Sophie Lao (CESAP)

- Titulaire : Madame Martine COLMANT (APF)
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul BODENANT (La Chalouette Autisme)
- Suppléant : Monsieur Gérard COURTOIS (Les tout petits)
- Suppléant : Monsieur Michel DUMESNY (Olga Spitzer)

- Titulaire : Madame Sylvie PAULAIS (Fondation Les Amis de l'Atelier)
- Suppléant : Madame Danièle PERROT (AIDERA)
- Suppléant : Madame Pierrette MADARIAGA (ADAPEI 91)
- Suppléant : Madame Nicole VINH-MAU (Les tout petits)

- Titulaire : Madame Francine BEAUDEQUIN (FASSAD 91)
- Suppléant : Madame Claire COUTURIER-LOGGER (AFM)
- Suppléant : Madame Christine CHAUDE (ENTRAIDE UNIVERSITAIRE)
- Suppléant : Madame Marianne BELTRAN (CESAP)

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude CARBAILLES (GIMC)
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul LEMAITRE (La Chalouette Autisme)
- Suppléant : Monsieur Alain OLESKER (Les tout petits)
- Suppléant : Madame Sylviane AUGUSTE (Œuvre FALRET)

- Titulaire : Madame Micheline HUILIZEN (UNAFAM)
- Suppléant : Madame Christine LELONG (AFM)
- Suppléant : Monsieur Belal AW (ENTRAIDE UNIVERSITAIRE)
- Suppléant : Madame Brigitte NAVILLAT (CESAP)

h) Représentant du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- Titulaire : Carence

i) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

- Titulaire : Madame Sylvie CHARBONNIER (ONAC)
- Suppléant : Monsieur Christian TOULLEC (FAM-RAOUL FALRET)
- Suppléant : Monsieur Sylvain THERIAUD (CESAP)
- Suppléant : Madame Michèle BATTISTI (ONAC)

- Titulaire : Madame Patricia CALVET (Centre Robert LAPLANE)
- Suppléant : Monsieur Gilles BAUDIER (APF)
- Suppléant : Monsieur André ASTIER (UMIS)
- Suppléant : Monsieur Mohamed KASSOU (CHEMEA 91)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Le Président du Conseil général
Par intérim

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jérôme CAUËT

Signé Michel FUZEAU

Créteil, le 8 juin 2011

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/1841
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire et les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant que la coopération peut prendre des formes diverses : aide au développement, appui institutionnel, gestion commune de biens et de services, coopération transfrontalière ou coopération interrégionale ;
- Considérant le projet de la commune de Bonalea au Cameroun d'installer un centre de santé ;
- Considérant le projet de convention de partenariat durable correspondant, entre la commune de Bonalea au Cameroun et la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la nécessité de clarifier, d'un point de vue administratif et juridique, le soutien de la Communauté de Communes du Plateau Briard au projet correspondant ;
- Considérant la nécessité de prendre la compétence « coopération décentralisée », et de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la délibération du 30 septembre 2010 de la Communauté de Communes du Plateau Briard relative à la délégation de pouvoir attribuée au bureau, lui permettant notamment la mise en œuvre logistique et financière de ce dossier ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 1^{er} mars 2011 décidant de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Villecresnes, Marolles en Brie, Varennes Jarcy (91) et Mandres les Roses en date respectivement des 2 avril 2011, 8 avril 2011, 21 avril 2011 et 26 avril 2011 se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Périgny sur Yerres en date du 28 mars 2011 décidant de suspendre ce point ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Santeny en date du 2 mai 2011 rejetant la modification des statuts proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :Le point 2 de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives » est complété par les titres et les paragraphes suivants :

2.7 « Coopération Décentralisée»

- « Convention correspondant à la réalisation d'un centre de santé sur la commune de Bonalea au Cameroun »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, les Maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Pascal SANJUAN

Pour le Préfet du Val de Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général
SignéChristian ROCK

ARRETE inter-préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/327 du 5 juillet 2011

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret

LE PREFET DE L'ESSONNE	LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE	LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite		Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, en qualité de préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Loiret,

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du 29 juillet 2010 portant nomination de M. Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDEA-SE du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

VU les consultations qui se sont déroulées du 13 janvier au 24 mars 2011 conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aulnay-la-Rivière, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Briarres-sur-Essonne, Buthiers, Echarcon, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Mennecy, Ormoy, Orville et Vert-le-Petit,

VU le courrier du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre du 16 février 2011,

VU le courrier du SAGE Nappe de Beauce du 18 février 2011,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes des TERRES PUISEAUTINES en date du 22 février 2011,

VU la délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers du 26 février 2011,

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseau et de cours d'eau en date du 3 mars 2011,

VU le courrier de la mairie de Villabé du 4 mars 2011,

VU le courrier du Conseil Régional du Centre du 11 mars 2011,

VU le courrier du Conseil Général du Loiret du 16 mars 2011,

VU le courrier électronique de la mairie d'Ondreville-sur-Essonne du 24 mars 2011,

VU le courrier du Syndicat Mixte d'études et de programmation pour la révision de SCOT de Fontainebleau du 4 avril 2011,

VU l'avis réputé favorable des communes d'Augerville-la-Rivière, Boulancourt, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Dimancheville, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, La Neuville-sur-Essonne, Maise, Malesherbes, Nanteau-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne, Puisseaux et Vayres-sur-Essonne,

VU les pièces du dossier établi par les Directions départementales des Territoires de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret;

VU la décision n°E11000073/78 conjointe des Présidents des Tribunaux Administratifs de Versailles d'Orléans et Melun du 6 juin 2011 désignant une commission d'enquête,

Considérant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne mis à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur la période du 13 janvier au 24 mars 2011,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sur le territoire des communes suivantes :

Communes de l'Essonne : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Communes de Seine-et-Marne : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne.

Communes du Loiret : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, La Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.

est soumis à enquête publique, dans les formes déterminées par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Cette enquête d'une durée de 34 jours consécutifs se déroulera du **lundi 26 septembre 2011 au samedi 29 octobre 2011 inclus**.

Article 2 : La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, Ingénieur,
- **Titulaires :** Monsieur Bernard Claude PANET, Ingénieur en urbanisme et en aménagement, Monsieur Michel BADAIRE, Technicien SICAP ;
- **Suppléant :** Monsieur Roger VAYRAC, Cadre Logistique du B.T.P en retraite.

En cas d'empêchement de M. Edmond CHAUSSEBOURG, la présidence de la commission sera assurée par M. Bernard Claude PANET, membre titulaire de la commission.

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques des Activités Foncières et Industrielles - Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX où toutes les observations concernant ce projet peuvent être adressées par écrit à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête préalablement côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'en Préfectures de l'Essonne de Seine-et-Marne et du Loiret, en Sous-Préfectures d'Etampes (91), de Fontainebleau (77) et de Pithiviers (45).

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous

Loiret :	
Malesherbes :	mardi 4 octobre 2011 de 15 heures à 18 heures mardi 25 octobre 2011 de 15 heures à 18 heures
Orville :	lundi 17 octobre 2011 de 15 heures à 18 heures
Puiseaux :	mardi 25 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Aulnay-la-Rivière :	vendredi 21 octobre 2011 de 16 heures à 19 heures
Seine-et-Marne :	
Buthiers :	mardi 11 octobre 2011 de 14 heures à 17 heures
Essonne :	
Ballancourt-sur-Essonne :	jeudi 20 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Boigneville :	mardi 11 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Boutigny-sur-Essonne :	jeudi 20 octobre 2011 de 14 heures à 17 heures
Corbeil-Essonnes :	jeudi 29 septembre 2011 de 14 heures à 17 heures samedi 29 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Courdimanche-sur-Essonne :	lundi 3 octobre 2011 de 17 heures à 19 heures
Echarcon :	samedi 22 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Itteville :	mardi 18 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
La Ferté-Alais :	mercredi 28 septembre 2011 de 14 heures à 17 heures jeudi 27 octobre 2011 de 9 heures à 12 heures
Lisses :	mercredi 19 octobre 2011 de 14 heures à 17 heures
Maise :	mercredi 28 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures jeudi 27 octobre 2011 de 15 heures à 18 heures
Menecy :	mardi 18 octobre 2011 de 14 heures 30 à 17 heures 30
Villabé :	jeudi 29 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Essonne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

Le Parisien édition de l'Essonne et Le Républicain le département de l'Essonne.

Le Parisien édition de la Seine-et-Marne et La République le département de la Seine-et-Marne.

Le Courrier du Loiret et La République du Centre pour le département du Loiret.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi qu'en Sous-Préfectures d'Etampes (91), de Fontainebleau (77) et de Pithiviers (45).

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par les maires, les Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ; les Sous-Préfets d'Etampes, de Fontainebleau et de Pithiviers.

Article 6 : Si la commission d'enquête estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, elle devra en aviser préalablement le Préfet de l'Essonne et les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté en indiquant les modalités d'organisation de ladite réunion.

Si la commission d'enquête décide de proroger la durée de l'enquête, cette décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

En tant que de besoin, le délai de l'enquête peut être prorogé pour une durée maximum de 15 jours.

Article 7 : Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés selon le cas par les préfets l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Etampes, de Fontainebleau et de Pithiviers, les maires et transmis dans le délai de 24 heures à l'issue de l'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés à M. CHAUSSEBOURG, Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques des Activités Foncières et Industrielles- Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau-Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX).

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques des Activités Foncières et Industrielles - Section du Suivi des Procédures ICPE et Loi sur l'Eau - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX) le dossier de l'enquête et les registres, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 9 : Le Préfet de l'Essonne transmettra une copie du rapport et des conclusions à chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux Préfectures de Seine-et- Marne et du Loiret, aux Sous-Préfectures d'Etampes (91), de Fontainebleau (77) et de Pithiviers (45) pour être mise à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 29 octobre 2012.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également transmis par le Préfet de l'Essonne au Président du Tribunal Administratif de Versailles, à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun et au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Toute personne pourra obtenir communication de ces documents, auprès du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne sera approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Etampes, de Fontainebleau et de Pithiviers ainsi que les Maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret. Cet arrêté, accompagné de la notice de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Essonne, sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Signé Pascal SANJUAN

Le Préfet,

Signé Michel CAMUX

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la ville,
Signé Monique LETOCART

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LES CHEMINS FORESTIERS SITUÉS AUX ABORDS
DE LA BASE AÉRIENNE 107 DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY
A L'OCCASION DES OPÉRATIONS
DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE
DU 30 AOUT AU 27 SEPTEMBRE 2011**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1
L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1, L. 362-5 à L. 362-8 ; R.
362-1 à R. 362-3 et R. 362-5 à R. 362-7 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 331-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi n°66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (modifiée) relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 (modifiée) de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 (modifié) relatif aux règles de sécurité
applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution
pyrotechnique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2010 (modifié) fixant les règles de détermination des
distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture des Yvelines, Départements des Yvelines et de l'Essonne et
Mairie de Bièvres du 04 août 2011 ;

Considérant qu'il doit être procédé à des opérations de dépollution pyrotechnique sur certains
terrains situés à l'intérieur de l'emprise de la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant que pour des raisons techniques ces opérations de dépollution pyrotechnique
doivent être réalisées sur plusieurs semaines du 30 aout 2011 au 27 septembre 2011,

Considérant que le dispositif mis en place à l'occasion de ces opérations de dépollution pyrotechnique est adapté aux caractéristiques techniques des engins pyrotechniques susceptibles d'être neutralisés sur ces terrains et aux connaissances relatives à ces engins des personnels en charge de leur neutralisation ;

Considérant que la neutralisation des engins susceptibles d'être découverts sur ces terrains, à l'occasion desdites opérations, nécessite préalablement à leur déroulement l'instauration d'un périmètre de sécurité en rapport avec les zones d'effets (zones de danger) ;

Considérant que le périmètre de sécurité inclus des terrains non militaires, notamment des terrains forestiers, situés dans l'Essonne (commune de Bièvres) et dans les Yvelines (commune de Jouy-en-Josas), et qu'il y a lieu en conséquence d'interdire tout accès aux domaines forestiers et toute circulation sur les chemins forestiers afin d'assurer la sécurité des personnes qui seraient susceptibles d'emprunter ces chemins ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines :

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'accès au domaine forestier et la circulation sur les chemins forestiers inclus dans le périmètre de sécurité défini à l'occasion des opérations de dépollution pyrotechnique réalisées sur la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay, entre le 30 août 2011 et le 27 septembre 2011, est interdit conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées, et selon les plans établis en annexe au présent arrêté (plan général et trois plans de détail par domaine).

Cette interdiction s'applique notamment aux conducteurs de véhicules motorisés ou non, aux cavaliers et aux piétons.

Article 2

Un itinéraire de déviation balisé pour le GR 11 sera mis en place conformément au plan n°4 ci-annexé.

Article 3

Les riverains désignés comme suit implantés dans le domaine de Montéclin : « poney club », « club canin », « artisans », « club de tir à l'arc » pourront emprunter le chemin forestier dit « chemin de Monteclin » mentionné sur le plan et situé au sud des installations sous réserve que leurs installations ne soient pas impactées directement par les périmètres de sécurité.

Article 4

L'entreprise JCB – Le parc aux loups – Les mousseaux – 2, route de Maurepas – 78760 JOUARS-PONCHARTRAIN, aura en charge la mise en place et la maintenance de barrières.

Article 5

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 331-3 du code forestier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7

Le Préfet de l'Essonne, le Préfet des Yvelines, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Maire de Bièvres et le Maire de Jouy-en-Josas, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et mis en ligne sur les sites Internet de ces deux Préfectures.

Fait à Evry, le 25 août 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

Fait à Versailles, le 25 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Marc GALLAND

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la nomination de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Secrétaire Général des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur de la clientèle, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour signer, dans la limite des attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment courriers relatifs aux échanges avec les patients, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la communication des deux établissements (bons à tirer, courriers ...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, en qualité de directeur référent du pôle femme enfant famille du centre hospitalier d'Orsay et du pôle mère enfant du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait aux standards, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, délégation est donnée à Madame Chantal COLLARD, adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait au standard, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration au sein de la direction de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, délégation est donnée à Madame Géraldine GUILLART, attachée d'administration au sein de la direction des services économiques du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait au standard, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau délégation est donnée à Madame Annie CASSAR, ingénieur des risques au sein de la direction de la qualité gestion des risques des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 8 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 02 mai 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} septembre 2011

Le directeur adjoint Signé Gilles MARCILLAUD	Le directeur Signé Eric GRAINDORGE
L'attachée d'administration hospitalière Signé Nathalie DE MANASSEIN	L'attachée d'administration hospitalière Signé Géraldine GUILLART
L'ingénieur des risques Signé Annie CASSAR	L'adjoint des cadres hospitaliers Signé Nathalie BOSMANS
L'adjoint des cadres hospitaliers Signé Chantal COLLARD	

DECISION

de fin de délégation de compétence et de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Il est mis fin à la délégation de signature donnée à Madame Catherine LEMOINE, Secrétaire générale des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay et Directeur de la clientèle, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, du fait de son départ des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :


La présente décision prend effet immédiatement.

Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay.

A Longjumeau, le 1^{er} septembre 2011

Le Directeur

Signé **Eric GRAINDORGE**

	DECISION DU DIRECTEUR P.I. PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE	Direction Générale DIRG/MEA/019/A
	Date de mise en application : 1^{ER} Septembre 2011	Page 1
Rédigé par : Nom : D. PETIT Fonction : Responsable du SG Date : 1 ^{er} septembre 2011	Approuvé par : Nom : D. DELPECH Fonction : Directeur P.I. Date : 1 ^{er} septembre 2011	Admis par : Nom : A. LE BONNEC Fonction : Secrétaire Général Date : 1 ^{er} septembre 2011

I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur P.I. aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction et à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur P.I., des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

A. LE BONNEC, Secrétaire Général et Directeur - responsable du pôle finances, contrôle interne et certification B. SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion O. TRETON, Directeur en charge des Affaires Générales L. BURCKEL, Directeur référent des pôles « gériatrie-SSR - pénitentiaire – psychiatrie » M. R. JERAMA, Directeur référent des pôles MCO et PMT ; M. JULLIAN, Directeur Qualité, Patientèle, Affaires juridiques, Marchés	R.ROBERT, Adjoint des Cadres chargée des finances A. ABACHE, contrôleur de gestion	D. PETIT, responsable du secrétariat général B. PETIT, Adjoint des cadres MP. TUDAL, Adjoint des cadres
D. DELPECH, Directeur Délégué NH	CH – TONNEAU, Chef de projet NH	

C. DUGAST, Directeur - responsable du pôle ressources humaines, organisation des soins et relations sociales	M.R. JERAMA, Directeur des soins C. FOURMENT, Directeur des soins responsable de la Coordination des instituts de formation du CHSF	E. DURANT, Attachée d'Administration G. HARREAU, Attachée d'Administration
CH. TONNEAU, Directeur - responsable du pôle moyens opérationnels et fonctions supports G. OUVRIER, Directeur des achats et de la logistique	JP. BYCZEK, chargé de mission logistique NH P. BERTILLET, responsable du système d'information S. DESCHAMPS, responsable des services techniques P. KOUAM, responsable des ressources biomédicales	M. TERRAGNO, attachée d'administration P. JALADES, responsable du secteur achats F. BRICOT, ingénieur biomédical
Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie	Dr CRINE, pharmacien – site Louise Michel Dr TOURE, pharmacien – site Louise Michel Dr BOUYER, pharmacien – site F. MEROGIS Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS	Dr LACHAISE-MACHET, pharmacien - site Gilles de Corbeil Dr RADIDEAU, pharmacien - site Gilles de Corbeil Dr BORDET, pharmacien – site Gilles de Corbeil Dr GARRIGUE, Radio-pharmacienne

III. Documents de Référence :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 ;

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}.) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et préconisant une organisation par pôle de responsabilités ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature accordées, selon certaines modalités à des fonctionnaires hospitaliers ;

- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;

- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;

- Arrêté Ministériel en date du 01 septembre 2011 nommant Monsieur Dominique DELPECH, Directeur P.I. au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

- Article L 6143 du Code de Santé Publique modifié par ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 4 portant sur le pouvoir et compétences du directeur

- Organigramme applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'Arrêté Ministériel nommant Madame Aurore LE BONNEC en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1er juillet 2009 et de sa désignation en qualité de Secrétaire Général à compter du 1^{er} septembre 2010 suite au départ de Monsieur VARNIER ;

- Vu l'arrêté Ministériel nommant Monsieur Olivier TRETON, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 2 mai 2011 ;

- Vu l'Arrêté Ministériel nommant Madame Céline DUGAST, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1er mars 2010 ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Bénédicte SIMON en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} avril 2007 ;

- Vu la décision nommant Madame Marie Rose JERAMA en qualité de Directeur des soins et de référente des pôles M.C.O.P.M.T.;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Catherine FOURMENT, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Laurent BURCKEL en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Mélanie JULLIAN, en qualité de Directeur Adjoint à compter du 9 novembre 2010 ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Georges OUVRIER en qualité de Directeur Adjoint à compter du 20 juin 1991 ;
- Vu la décision nommant Monsieur Pierre KOUAM en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- Vu le contrat de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, responsable des services techniques à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu le contrat de Monsieur Jean-Paul BYCZEK, ingénieur chargé de mission logistique à compter du 1^{ER} février 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Christine DUPONT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Laurence CRINE, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat en date du 9 janvier 2004 établi avec Monsieur le Dr Konady TOURE, en qualité de praticien attaché dans le service de pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Isabelle BOUYER, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur le Dr François BORDET, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat nommant Madame le Dr Hélène GARRIGUE, praticien contractuel en radiopharmacie à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu la prise de fonctions de Monsieur Abdelghani ABACHE en qualité de contrôleur de gestion à compter du 4 octobre 2010 ;
- Vu la décision nommant Madame Evelyne DURANT, attachée d'Administration hospitalière titulaire et la décision l'affectant aux Affaires Médicales à compter du 1^{ER} février 2005 ;
- Vu la décision nommant Madame Maryse TERRAGNO, attachée d'Administration titulaire et la décision la nommant à la Direction des Travaux ;
- Vu la décision nommant Madame Gisèle HARREAU, attachée d'Administration la nommant à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu la décision nommant Madame Brigitte PETIT, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil ;

- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant Madame Rolande ROBERT, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle ;
- Vu la décision nommant Madame Marie-Paule TUDAL, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Louise Michel à compter du 17 janvier 2005 ;
- Vu la décision nommant Madame Dominique PETIT, Attachée d'Administration stagiaire à compter du 1^{er} juillet 2010 et de ses nouvelles attributions au niveau du Secrétariat Général ;
- Vu la décision nommant Monsieur Pascal JALADES, responsable du secteur « achats de la Direction des achats, du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu la décision nommant Madame Florence BRICOT, ingénieur biomédical à la direction des ressources biomédicales ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 1^{er} septembre 2011;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1^{er} : Délégation Générale de signature à Madame Aurore LE BONNEC

Délégation générale de signature est donnée à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Général, exerçant également les fonctions de Directeur - responsable du pôle Finances, contrôle interne et certification, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du secrétariat général et des services qui y sont rattachés.

Au titre des finances, contrôle interne et certification, délégation générale de signature est donnée pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame LE BONNEC à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Délégation Générale de signature à Monsieur Olivier TRETON

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier TRETON, Directeur en charge des affaires générales, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le périmètre défini dans sa fiche de mission (enquêtes, courriers courants, éléments de la contractualisation, ordre du jour des instances) à l'exception des lettres officielles, stratégiques, financières, contentieuses avec Eiffage, des coopérations, de type « Communauté Hospitalière de Territoire et Groupement de Coopération Sanitaire ».

Par délégation, Monsieur TRETON, en cas d'absence et sur demande expresse du Directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle et autres partenaires publics et/ou privés.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur TRETON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la

Article 3 : Délégation Générale de signature à Madame Céline DUGAST

Délégation générale de signature est donnée à Madame Céline DUGAST, Directeur - responsable du pôle Ressources Humaines, Organisation des soins et Relations Sociales pour tous les actes et la signature des domaines suivants relatifs à la gestion des personnels administratifs, techniques, ouvriers, paramédicaux et l'ensemble de la gestion du personnel médical comprenant notamment :

- la gestion individuelle du déroulement de carrière :
 - recrutement < à l'indice égal ou inférieur au remplacement
 - positions statutaires
 - notation – évaluation
 - travail à temps partiel
 - congés annuels – absentéisme – CET – RTT
 - validation des services

- l'organisation du travail :
 - préparation des travaux et secrétariat des CAP et des instances consultatives du Centre Hospitalier Sud Francilien
 - tableaux de bord relatifs à la gestion des emplois
 - relations avec les organisations syndicales
 - modalités d'organisation des examens et concours
 - formation professionnelle

- La rémunération et le régime indemnitaire :
 - Ordonnancement des traitements, indemnités, primes, NBI
 - Charges sociales

- Les conditions de travail et la protection sociale :
 - Accidents du travail et maladies professionnelles
 - Congés de maladie, CLM et CLD
 - Relation avec le comité médical et commission de réforme
 - Médecine de prévention
 - Risques de l'environnement – nuisances
 - Harcèlement et souffrance au travail

- Les incidents de carrière :
 - Suivi de la procédure disciplinaire comprenant l'entretien pré-disciplinaire
 - Instruction des procédures contentieuses, civiles, administratives et pénales

Cette délégation est consentie à l'**exception des actes suivants** :

1/ au titre du personnel non médical : le licenciement et les sanctions disciplinaires relatives aux personnels relevant de la Direction des ressources humaines.

Idem pour les recrutements - nominations aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur y compris les faisant-fonction, l'attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

2/ au titre du personnel médical : licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Secrétaire Général, Madame Céline DUGAST reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT. Idem pour représenter le Directeur en son absence ou pour empêchement au titre de la CME, la commission d'organisation de la permanence des soins, la commission des admissions et des consultations non programmées, le COMEDIMS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Céline DUGAST à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 4 : Délégation générale de signature à Madame Bénédicte SIMON

Délégation générale de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion et de la Recherche, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées au sein de cette direction auxquels s'ajoute les courriers courants portant sur le volet « recherche » à l'exception des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur P.I.).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Madame Bénédicte SIMON en cas d'absence ou congé du directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle, le Génôpole et autres partenaires de recherche.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur P.I. autorise Madame SIMON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 5 : Délégation générale de signature à Madame Marie-Rose JERAMA

Délégation générale de signature est donnée à Madame Marie Rose JERAMA, Directeur des soins et référente des pôles médecine, chirurgie, obstétrique et plateaux techniques pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 6 : Délégation générale de signature à Madame Catherine FOURMENT

Délégation générale de signature est donnée à Madame Catherine FOURMENT, Directeur des soins responsable de la coordination des Instituts de Formation (IFSI-IFMEM), pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Délégation lui est également consentie pour des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI-IFMEM, dans le respect du règlement intérieur des instituts de formation adopté par le Conseil Pédagogique et /ou Technique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame FOURMENT à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 7 : Délégation générale de signature à Monsieur Laurent BURCKEL

Délégation générale est donnée à Monsieur Laurent BURCKEL, Directeur – référent des pôles « gériatrie – SSR - pénitentiaire – psychiatrie » pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur L. BURCKEL à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 8 : Délégation Générale de signature à Monsieur Claude-Henri TONNEAU

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur en charge du Pôle Moyens Opérationnels et Fonctions Supports – chef de projet NH pour la signature de toutes dépenses relevant en particulier de l'informatique ainsi que pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

A ce titre, Monsieur Claude-Henri TONNEAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique **à l'exception** des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques et logistiques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur Claude-Henri TONNEAU à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 9 : Délégation générale de signature à Monsieur Georges OUVRIER

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Georges OUVRIER, Directeur des achats et logistique pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Délégation lui est également donnée pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement en matière d'achats et de logistique à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur).

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur G. OUVRIER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 10 : Délégation générale de signature à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef – biomédical responsable des ressources Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur P. KOUAM à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 11 : Délégation générale de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, responsable des Services Techniques pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs à l'exception de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par ailleurs, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence et pouvoir lui sont conférés en la matière.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur S. DESCHAMPS à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 12 : Délégation générale de signature à Madame Mélanie JULLIAN

Délégation générale est donnée à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur de la qualité – patientèle – affaires juridiques – marchés pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Lors des absences et congés du directeur et lorsque celui-ci est empêché, Madame Mélanie JULLIAN préside la Commission des marchés selon la procédure interne et rend compte au directeur des décisions de la commission. Elle représente le Directeur lors des groupements d'achats inter-hospitaliers.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Mélanie JULLIAN à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 13 : Délégation générale de signature à Monsieur Jean-Paul BYCZEK

Délégation générale est donnée à Monsieur Jean-Paul BYCZEK, chargé de mission logistique NH, pour l'engagement de toutes dépenses relevant du secteur logistique « NH » à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC.

Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 14 : Délégation particulière de signature à Madame Aurore LE BONNEC

Pendant les congés et absences du Directeur ou empêchement, Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Général, est chargée de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 15 : Délégation particulière de signature à Madame Bénédicte SIMON

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Secrétaire Général – Directeur responsable du pôle Finances, Contrôle Interne et Certification, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 : Délégation particulière de signature à Monsieur Olivier TRETON

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Secrétaire Général et du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur TRETON, Directeur en charge des affaires générales pour tous les courriers relevant des autorisations, conventions et autres coopérations simples.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 : Délégation particulière de signature à Monsieur Patrick BERTHILLET

En l'absence de Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERTHILLET, responsable informatique, pour l'engagement de toutes dépenses relevant du secteur informatique à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC.

Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 18 : Délégation particulière de signature à Monsieur Pascal JALADES

En l'absence de Monsieur Georges OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Pascal JALADES, responsable du secteur gestion à la DAL, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Monsieur P. JALADES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence simultanée de Madame Céline DUGAST de Madame Bénédicte SIMON, au titre du personnel non médical, délégation de signature est donnée à Madame Gisèle HARREAU, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, à l'exception des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 20 - Délégation particulière de signature à Madame Evelyne DURANT

En cas d'absence simultanée de Madame Céline DUGAST et de Madame Bénédicte SIMON, au titre du personnel médical, il est donné délégation de signature à Madame Evelyne DURANT, Attachée d'Administration pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants : Licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 21 : Délégation particulière de signature à Mme Maryse TERRAGNO

En cas d'absence de Monsieur DESCHAMPS, Ingénieur en chef responsable des services techniques, délégation de signature est donnée à Madame Maryse TERRAGNO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs à l'exception de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 22 : Délégation particulière de signature à Madame Florence BRICOT

En l'absence de Monsieur KOUAM, Ingénieur en chef, responsable du ressources biomédicales, délégation de signature est donnée à Madame Florence BRICOT, ingénieur biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame BRICOT peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 23 : Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence de Madame LE BONNEC, Directeur - Responsable du pôle Finances, Contrôle Interne et Certification et de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Madame Rolande ROBERT pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur P.I., dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 24 : Délégation particulière de signature à Monsieur Abdelghani ABACHE

En l'absence de Madame LE BONNEC, Directeur – Responsable du pôle Finances, contrôle interne et certification, et de Madame SIMON, Directeur en charge du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Monsieur Abdelghani ABACHE, contrôleur de gestion et de la facturation pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 25 : Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à Madame PETIT Brigitte, adjoint des cadres des admissions/caisse, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la Patientèle.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur et en son absence au responsable du contrôle de gestion et de la facturation.

Article 26 En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites

Délégation permanente est donnée à Madame TUDAL, adjoint des cadres des admissions/caisses pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 27 : Délégation particulière de signature à Madame Dominique PETIT

En l'absence de Madame LE BONNEC au titre de ses fonctions de secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Dominique PETIT, responsable du secrétariat général, pour toutes les correspondances internes et courantes des affaires générales à l'exception des courriers stratégiques ou des réponses aux Autorités.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 28 : Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 28. 1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Christine DUPONT, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement. Elle signe par conséquent les liquidations de factures.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 2 - Délégation particulière de signature à Madame Laurence CRINE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence CRINE, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Elle signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Konady TOURE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à Monsieur Konady TOURE, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur TOURE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Il signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 4 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL Elle signe, par conséquent, les liquidations de factures

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 5 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de Corbeil. Elle signe par conséquent, les liquidations de facture.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 6 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Hélène GARRIGUE - radiopharmacienne

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Hélène GARRIGUE, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Docteur GARRIGUE peut engager les dépenses des médicaments, produits ou objets mentionnés dans l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles et le cas échéant, des médicaments expérimentaux tels que définis dans l'article L 5151-1.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 7 - Délégation particulière de signature à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

En l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL. Il signe, par conséquent, les liquidations de factures.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 28. 8 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 29 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 30 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} septembre 2011

Le Directeur P.I.,

Signé Dominique DELPECH

Tableau référent des signatures qui seront apposées sur les documents par délégation

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SPECIMENS DES SIGNATURES
Direction générale	A. LE BONNEC	Secrétaire général		
	O. TRETON	Directeur adjoint		
	L. BURCKEL	Directeur adjoint		
	M-R. JERAMA	Directeur référent		
	D. PETIT	Responsable secrétariat général		
Pôle Finances, contrôle interne et certification	B. SIMON	Directeur en charge du contrôle de gestion		
	M. JULLIAN	Directeur qualité, patientèle, affaires juridiques, marchés		
	A. ABACHE	Responsable des finances, contrôle de gestion – facturation		
	R. ROBERT	Adjoint des cadres		
	B. PETIT	Adjoint des cadres		
	MP. TUDAL	Adjoint des cadres		
Pôle Ressources humaines, organisation des soins et relations sociales	C. DUGAST	Directeur adjoint		
	C. FOURMENT	Directeur des soins		
	E. DURANT	Attachée d'administration		
	G. HARREAU	Attachée d'administration		
Pôle Moyens opérationnels et fonctions supports	CH. TONNEAU	Directeur adjoint		
	G. OUVRIER	Directeur adjoint		
	S. DESCHAMPS	Responsable des services techniques		
	P. BERTHILLET	Responsable du système d'informations		
	P. KOUAM	Ingénieur en Chef Biomédical		
	P. JALADES	Responsable du secteur achats		
	JP BYCZEK	Chargé de mission logistique nh		
	F. BRICOT	Ingénieur biomédical		
	M. TERRAGNO	Attachée d'administration		
Pharmacie	Dr DUPONT	Pharmacien chef		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Dr RADIDEAU	Pharmacien		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Dr LACHAISE-MACHET	Pharmacien		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Dr BORDET	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	Dr CRINE	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	Dr TOURE	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Dr BOUYER	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Dr LEBOUAR LACROUX	Pharmacien		
Radio- pharmacie	Dr GARRIGUE	Radio-pharmacienne		